



Ordre des
OPTICIENS
d'ordonnances
du Québec

opticien.qc.ca

FAQ – EXERCICE EN SOCIÉTÉ

RAPPEL :

En tout temps, un opticien d'ordonnances qui souhaite exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit s'assurer de respecter les dispositions du Code des professions (chapitre C-26), de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (chapitre O-6) et du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société notamment.

1- Qu'est-ce que l'exercice en société?

C'est l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances au sein d'une société, SENCRL ou SPA. Conformément à [l'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société](#) :

Un opticien d'ordonnances peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) ou d'une société par actions (SPA) au sens du [chapitre VI.3 du Code des professions \(chapitre C-26\)](#).

2- Quels sont les différents types de déclarations d'exercice en société ?

Déclaration initiale : Dans le cadre de l'exercice en société, la déclaration initiale est **la toute première déclaration faite auprès de l'Ordre.**

Déclaration annuelle : Dans le cadre de l'exercice en société, la déclaration annuelle désigne le renouvellement à chaque année de votre déclaration d'exercice en société. Pour conserver le droit d'exercer des activités professionnelles en société, vous devez obligatoirement soumettre une déclaration annuelle avant le 31 mars de chaque année.

Déclaration modificative : Une déclaration modificative permet au répondant d'une société d'apporter des modifications à sa déclaration d'exercice en société, en cours d'année. Cette déclaration est notamment utilisée pour des modifications majeures qui ne peuvent pas attendre la déclaration annuelle. Par modification majeure l'Ordre entend notamment : changement de propriétaires ou d'actionnaires, déménagement du siège social, toutes modifications en lien avec la section 2 du règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société, etc.



3- Pourquoi dois-je remplir une déclaration initiale?

Un opticien d'ordonnances souhaitant exercer ses activités professionnelles au sein d'une société **doit préalablement produire une déclaration initiale d'exercice en société auprès de l'Ordre et s'acquitter des frais exigibles.**

4- Quand dois-je remplir une déclaration annuelle?

Vous devez remplir votre déclaration annuelle **avant le 31 mars de chaque année.**

5- Pourquoi dois-remplir une déclaration annuelle?

Conformément à [l'article 14](#) du règlement :

14. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles en société, l'opticien d'ordonnances ou le répondant doit:

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 12;

2° informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 12 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3.

6- Est-ce que l'Ordre peut m'accompagner pour remplir ma déclaration?

L'Ordre peut vous aider en vous communiquant de l'information générale et/ou en vous aidant à naviguer dans le nouveau portail Ensemble.

Pour remplir votre déclaration, **il est important de rappeler que vous devez respecter le [Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société](#). Néanmoins, veuillez noter que l'Ordre ne prodigue aucun conseil juridique.** Nous vous recommandons donc de consulter un conseiller juridique afin de vous assurer de la conformité de votre déclaration d'exercice en société.

7- Nous allons ouvrir une nouvelle boutique. Nous voudrions obtenir les formulaires nécessaires. Est-ce possible de me revenir avec les informations afin d'être conforme avec l'Ordre ?

Pour procéder à votre déclaration d'exercice en société il suffit de vous rendre dans votre accès membres, onglet « Mon espace – Mes déclarations ». Nous vous invitons à consulter le [Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société](#) ainsi que la [page portant sur l'exercice en société](#) disponible dans votre accès membre.



8- Pouvez-vous nous expliquer pourquoi les membres de l'Ordre doivent s'acquitter de frais ?

Un opticien d'ordonnances souhaitant exercer ses activités professionnelles au sein d'une société **doit préalablement produire une déclaration initiale d'exercice en société auprès de l'Ordre et s'acquitter des frais**. Par la suite, vous devez produire une déclaration annuelle à chaque année avant le 31 mars et acquitter les frais.

Sachez que les frais prescrits par le Conseil d'administration sont exigibles pour chaque opticien d'ordonnances exerçant au sein d'une même société.

9- Quels sont les frais applicables ?

- a. Déclaration initiale : 150\$ + taxes **pour chaque opticien d'ordonnances exerçant au sein d'une même société.**
- b. Déclaration annuelle : 150\$ + taxes **pour chaque opticien d'ordonnances exerçant au sein d'une même société.**
- c. Déclaration modificative : sans frais

10- Est-ce que je dois remplir une déclaration initiale pour chacune de mes sociétés?

Oui. Vous devez remplir une déclaration initiale pour chaque société en nom collectif à responsabilité limitée ou société par actions au sens du [chapitre VI.3 du Code des professions \(chapitre C-26\)](#).

11- Devons-nous déclarer quels employés travaillent dans la société?

Non, vous n'avez pas à déclarer cette information. Vous devez uniquement répondre aux questions indiquées dans les déclarations.

12- Dois-je souscrire à une assurance responsabilité professionnelle ?

Oui, il est **obligatoire** de fournir à l'Ordre une garantie contre la responsabilité professionnelle que votre société peut encourir en raison des fautes commises par un opticien d'ordonnances dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de votre société, conformément à la [Section II du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société](#).

L'Ordre vous permet de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle. Si vous souhaitez souscrire à votre propre assurance, vous devez alors, **obligatoirement**, fournir à l'Ordre une preuve d'assurance responsabilité professionnelle provenant de votre compagnie d'assurance.

13- Je suis un employé ou un travailleur autonome, est-ce que l'exercice en société s'applique à mon cas?

Non. Les opticiens exerçant leurs activités professionnelles à titre de travailleur autonome ou d'employés ne sont pas assujettis à ce règlement. Toutefois, ils doivent respecter l'ensemble du cadre juridique qui leur est applicable.



14- Il est indiqué fin d'exercice dans la déclaration, qu'est-ce que cela signifie?

Cela signifie que vous devez inscrire la date de fin d'existence de votre société. Veuillez noter que vous devez répondre à cette question **uniquement** si votre entreprise a cessé définitivement ses activités.

Transmettez vos questions à juridiques@opticien.qc.ca ou communiquer avec l'Ordre